



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

0405

CAJ/X/9

ORIGINAL: anglais

DATE: 1er décembre 1982

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dixième session
Genève, 16 et 17 novembre 1982

RECOMMANDATIONS DE L'UPOV
RELATIVES AUX DENOMINATIONS VARIETALES

Document établi par la Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient le texte des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales tel qu'adopté - sous réserve d'un nouvel examen à sa prochaine session (la onzième) des questions soulevées par la recommandation 6 - par la Comité administratif et juridique.

[L'annexe suit]

RECOMMANDATIONS DE L'UPOV
RELATIVES AUX DENOMINATIONS VARIETALES

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) se réfère à l'article 6.1)e) ainsi qu'à l'article 13 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, et notamment au fait qu'en vertu de cette Convention, une variété doit recevoir une dénomination constituant sa désignation générique avant qu'un titre de protection puisse être accordé à son égard.

Le Conseil souligne que les règles de l'article 13 ont pour principal objectif de garantir que, dans toute la mesure du possible, une variété protégée sera désignée dans tous les Etats de l'Union par la même dénomination variétale, que la dénomination variétale enregistrée s'imposera comme désignation générique et qu'elle sera utilisée lors de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, et ce même après l'expiration de la protection.

Le Conseil estime que cet objectif ne peut être atteint que si les dispositions relatives aux dénominations variétales énoncées de façon générale à l'article 13 sont uniformément interprétées et appliquées par les Etats de l'Union, ce qui rend souhaitable l'adoption de recommandations correspondantes.

Le Conseil estime en outre que l'adoption de telles recommandations pour l'interprétation et l'application uniforme des dispositions de l'article 13 présentera un intérêt non seulement pour les services compétents des Etats de l'Union mais aussi pour les obtenteurs, auxquels il incombe de choisir les dénominations variétales.

Le Conseil, se fondant sur l'article 21.h) de la Convention, selon lequel il a pour mission de prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union, ainsi que sur l'expérience acquise par les Etats de l'Union en matière de dénominations variétales, recommande que les services compétents des Etats de l'Union :

i) s'appuient sur les recommandations énoncées ci-après dans la première partie pour se prononcer sur la convenance des dénominations variétales proposées,

ii) tiennent compte, lors de la détermination de cette convenance, des recommandations pour l'échange de renseignements ainsi que pour la procédure énoncées ci-après dans la deuxième partie,

iii) informent amplement les obtenteurs de ces recommandations pour qu'ils puissent en tenir compte dans le choix des dénominations.

PREMIERE PARTIE

CONVENANCE DES DENOMINATIONS VARIETALES PROPOSEES

Recommandation 1

- 1) La dénomination variétale doit pouvoir servir de désignation générique.
- 2) Ne conviennent pas comme désignations génériques et donc comme dénominations variétales les désignations qui peuvent être prises pour une autre indication servant habituellement à caractériser du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou des produits finals. Cette recommandation vaut indépendamment du fait que l'indication pour laquelle la dénomination peut être prise serait exacte ou inexacte.

3) L'alinéa 2) peut aussi trouver application lorsque la désignation n'est pas utilisée seule mais comme partie d'une désignation plus longue. Il en est de même pour les traductions dans une autre langue, dans la mesure où cette langue n'est pas inhabituelle dans un pays dans lequel la variété est ou pourrait être commercialisée.

4) L'alinéa 2) exclurait en particulier les désignations identiques à des désignations de la nature suivante ou pouvant prêter à confusion avec elles :

i) Les noms latins ou communs de genres ou d'espèces botaniques ou d'autres unités taxonomiques du règne végétal, ou les parties de tels noms, à moins qu'il soit évident qu'ils sont utilisés uniquement pour caractériser la couleur ou la forme ou sont utilisés autrement au sens imagé pour des variétés d'une catégorie de plantes différente du point de vue botanique et cultural.

Exemples : Des désignations comme "Cerise", "Cerasus", "Kirsche", "Cherry" ou des désignations composées à l'aide du mot cerise comme "Cerise écarlate" seraient exclues pour une variété de fruit, mais ne le seraient pas, en revanche, pour des variétés d'une catégorie de plantes entièrement différente comme une variété de tomate à petits fruits ou une variété de rosier. La désignation "Boule de neige précocoe" serait exclue pour une variété du genre *Viburnum*, lequel est connu sous le nom commun de "Boule de neige" et sous des désignations correspondantes dans d'autres langues ("Snowball"; "Schneeball"); elle ne le serait pas, en revanche, pour une variété de chou-fleur.

ii) Les termes du vocabulaire de l'amélioration des plantes et de la production et du commerce des semences et plants.

Exemples : "Genre", "Espèce", "Variété", "Cultivar", "Population", "Hybride", "Croisement", "Lignée", "Porte-greffe", "Mutant", "Ecotype", "Trois voies", "Inbred", "Top-cross", "F 5", "Elite", "Standard", "Amélioré", "Base", "Hétérosis" seraient exclus.

iii) Les indications qui se rapportent d'habitude à une quantité, un poids, un prix, une date ou une qualité, à moins qu'il soit évident qu'elles ne peuvent pas avoir cette signification en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou le produit final de la variété. Ne conviennent notamment pas les abréviations pouvant être prises pour des indications de cette nature.

Exemples : La dénomination "DM 10" serait exclue car elle peut être considérée comme une indication de prix en Deutschmark. De même, une désignation telle que "Treize à la douzaine" pourrait être interprétée à tort comme une indication de quantité et de prix. "Feb 10" pourrait être considéré comme une indication de date en anglais ou allemand, "Double mètre" comme une indication de longueur. En revanche, des désignations telles que "Louis d'or" ou "Mille-pattes" ne seraient pas exclues par ce paragraphe.

iv) Les signes officiels de contrôle et les noms et sigles de stations d'essais ou d'autres services qui peuvent être associés à une variété, à moins qu'il soit manifestement absurde de faire cette association.

Exemples : "Deutscher Normenausschuss", "Normalisé" ou "NF" (abréviation française qui précède une indication de norme) seraient exclus, tout comme "OECD Seed Scheme", "Système de semences" ou "Système". Il en est de même pour les combinaisons établies avec les groupes de trois lettres majuscules "ISO", "SOC" ou "BSA", qui peuvent être comprises comme références à l'Organisation internationale de normalisation, au Service officiel français de contrôle des semences ou à l'Office fédéral allemand des variétés à Hanovre.

v) Les désignations constituées uniquement par des noms géographiques.

Exemples : "Evesham" ou "Cavaillon" seraient exclus. En revanche, des désignations se référant à des contrées historiques ou n'apparaissant que dans la littérature ("Arcadie", "Utopie") ou à des lieux ou des régions éloignés ou manifestement sans signification pour l'agriculture ("Manhattan", "Soho", "Copacabana") ne seraient pas exclues par ce paragraphe.

Recommandation 2

1) Ne conviennent pas comme désignations génériques et donc comme dénominations variétales les désignations qui ne sont pas mémorisables et prononçables pour un utilisateur moyennement averti. Dans le cas des variétés qui sont commercialisées exclusivement dans un milieu restreint de spécialistes, comme en particulier les variétés parentales utilisées pour la production d'hybrides, le spécialiste moyennement averti appartenant à ce milieu se substitue à l'utilisateur moyennement averti.

2) L'alinéa 1) exclurait en particulier les désignations suivantes :

i) Les désignations composées d'une combinaison de plus de trois lettres qui n'est pas prononçable en syllabes et ne constitue manifestement pas une séquence de lettres connue du public. Les syllabes ne doivent pas nécessairement avoir un sens.

Exemples : "ZKXV" serait exclu, contrairement à "STM", qui ne comporte que trois lettres, ou "Jeuvensam", qui est prononçable comme une suite de syllabes.

ii) Un nombre (dans la mesure où il est admissible soit seul, soit comme complément) de plus de quatre chiffres, à moins qu'il soit exceptionnellement facile à retenir en raison d'un sens particulier.

Exemples : "11537" serait exclu.

iii) Une désignation comportant plus de trois mots indépendants, à moins que des circonstances particulières la rendent facile à retenir.

Exemples : "Etre ou ne pas être" ne serait pas exclu par ce paragraphe du fait de la brièveté des mots.

iv) Les mots excessivement longs, en particulier les mots qui comprennent plus de trois syllabes sans avoir un sens prédéterminé et les mots composés qui comprennent plus de trois termes différents à moins qu'il ne s'agisse de mots composés tout à fait compréhensibles pour le public.

Exemples : "Dimlunmarmar" serait exclu, mais "Dorémifa" ne le serait pas par ce paragraphe. En dépit de sa longueur, on devrait considérer comme n'étant pas exclu par ce paragraphe un mot tel que "Agrosatisfaction", lequel est facilement mémorisable.

v) Les combinaisons de lettres et de chiffres, à moins qu'elles soient dans cet ordre et se rapportent à des espèces pour lesquelles ce type de dénomination correspond à une pratique traditionnelle, par exemple au maïs et au sorgho.

Exemples : "TC 15" ne serait pas exclu par ce paragraphe pour une variété de maïs, contrairement à "15 TC".

vi) Les désignations comprenant des éléments difficiles à reproduire oralement ou par télex, par exemple des signes particuliers tels que les tirets, les exposants ou les indices, ou une alternance de majuscules et de minuscules.

Exemples : "A.Z.B.-35", "Medici-A-M²", "AvTM 512", " Bouton d'or ⁷⁷" seraient exclus.

Recommandation 3

Ne conviennent pas comme désignations génériques et donc comme dénominations variétales les désignations composées exclusivement ou principalement d'indications du langage courant dont l'enregistrement à titre de dénominations variétales empêcherait les tiers de les utiliser dans la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'autres variétés, en d'autres termes, les indications dont la libre utilisation doit être garantie.

Exemples : Les désignations "Dernière nouveauté", "Succès de l'entreprise", "Record des ventes" seraient exclues. Voir aussi, à ce sujet, les exemples donnés pour les désignations exclues par la recommandation 1.

Recommandation 4

1) Ne conviennent pas comme désignations génériques et donc comme dénominations variétales les désignations dont l'utilisation pourrait être interdite lors de la commercialisation du matériel de la variété.

2) L'alinéa 1) exclurait en particulier :

i) Les désignations à l'égard desquelles le demandeur lui-même possède un autre droit (par exemple, droit sur le nom, droit de marque) qu'il pourrait opposer, à partir du moment où la dénomination est approuvée, à l'utilisation de la dénomination variétale par autrui, soit de façon permanente, soit tout au moins après l'expiration de la protection.

Exemples : Les désignations contenant le nom ou la raison sociale de l'obtenteur ou du propriétaire de la variété seraient exclues.

ii) Les désignations faisant l'objet de droits antérieurs d'un tiers qui font obstacle à l'utilisation de la dénomination variétale. Les noms patronymiques des tiers ne seraient pas exclus comme dénominations ou parties de dénomination variétale lorsqu'il s'agit

a) d'hommages rendus à des personnalités publiques qui ne peuvent pas être confondues avec un obtenteur ou un propriétaire de variétés connu, à la condition que le demandeur puisse apporter la preuve que cette utilisation est autorisée par les personnes en question (ou par leurs survivants si elles sont récemment décédées);

b) de personnages de l'histoire ou de la littérature.

Exemples : "Pierre le Grand" ne serait pas exclu, sauf, en application de la recommandation 5, pour une variété franchement petite. "Père Goriot", personnage d'un roman de Balzac, ou encore "Retour d'Ulysse" ne seraient pas exclus par ce paragraphe, mais "Père Goriot" le serait si un obtenteur connu s'appelait "Goriot". Les noms de personnages politiques, de comédiens, de musiciens ou de sportifs, par exemple "Ruth Leuwerick" (actrice allemande), ne seraient pas exclus par ce paragraphe lorsque l'accord du porteur du nom (ou de ses survivants s'il s'agit d'une personne décédée récemment) est obtenu et lorsqu'ils ne sont pas identiques à des noms d'obtenteurs ou de propriétaires de variétés connus.

iii) Les désignations contraires à l'ordre public de l'Etat de l'Union considéré.

Recommandation 5

1) Une dénomination variétale risque d'induire en erreur, et ne convient donc pas, si elle est susceptible de donner une impression fautive sur les caractéristiques ou la valeur de la variété.

2) L'alinéa 1) exclurait en particulier les désignations suivantes :

i) Les désignations donnant l'impression que la variété a certaines propriétés, lorsque ce n'est pas le cas.

Exemples : "Glacier" serait exclu pour une variété ornementale à fleurs rouges, de même que "Double mètre" pour une variété de tulipe à tige courte.

ii) Les désignations qui se réfèrent à des propriétés particulières de la variété de telle façon qu'elles donnent l'impression que cette variété est la seule à les posséder alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient en fait les posséder.

Exemples : "Hivernal", "Véritablement résistant", "Protéine" seraient exclus, de même que "Double zéro" pour une variété de colza.

iii) Les désignations comparatives et superlatives.

Exemples : "Earliest of All", "Longest Possible", "Later and Longer" seraient exclus.

iv) Les désignations faisant allusion à une région, lorsqu'il n'y a aucun rapport entre cette région et la variété.

Exemple : "Gloire de France" serait exclu pour une variété n'ayant aucun rapport avec la France.

v) Les désignations donnant l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas.

Exemples : "Petit-fils de Bintje" serait exclu pour une variété de pomme de terre pour laquelle la variété bien connue "Bintje" n'a pas constitué la source initiale de variation, tout comme "Flèche d'Eros" pour une variété n'ayant aucun rapport avec une autre variété dénommée "Eros".

Recommandation 6

1) Une dénomination variétale risque d'induire en erreur, et ne convient donc pas, si elle est susceptible de donner une impression fautive quant à l'identité de l'obteneur.

Exemples : Les exemples donnés à l'alinéa 2)ii) de la recommandation 4 dans le cas où le nom du personnage historique ou littéraire ou de la personnalité publique est identique au nom d'un obtenteur ou d'un propriétaire de variété connu. Les dénominations variétales qui comportent des noms géographiques induisant en erreur sont aussi susceptibles d'être exclues par ce paragraphe.

2) Lorsqu'un obtenteur utilise un même radical dans les dénominations de ses variétés, l'utilisation de ce radical peut être interdite aux tiers lorsque, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, une telle utilisation est susceptible d'induire en erreur.

Exemples : Un obtenteur pourrait faire commencer les dénominations des variétés qu'il dépose par les lettres "COR", par exemple "Corail", "Corneille", "Corolle".

Recommandation 7

1) Une désignation identique ou similaire à une désignation sous laquelle une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine a été portée à la connaissance du public ou officiellement enregistrée, ou sous laquelle du matériel de cette variété a été commercialisé, ne convient pas parce qu'elle est susceptible de prêter à confusion ou risque d'induire en erreur.

2) L'alinéa 1) n'est pas à appliquer lorsque la variété portée à la connaissance du public ou enregistrée précédemment ou déjà commercialisée n'est plus cultivée et que sa dénomination variétale n'a pas acquis une grande importance, à moins que des circonstances particulières ne créent un risque d'erreur.

Exemples : La désignation "Bintje" est exclue pour une variété de pomme de terre car la variété qui porte déjà ce nom est encore cultivée. Elle serait aussi exclue si la Bintje n'était plus cultivée, car cette dernière dénomination a acquis une grande importance. "Marga brune" ne serait pas exclue si "Marga" était la dénomination d'une autre variété cultivée précédemment mais qui n'a pas acquis une grande importance.

Recommandation 8

Les noms et sigles d'organisations dont l'utilisation comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de telles marques est exclue par des conventions internationales ne conviennent pas comme dénominations variétales.

Exemples : L'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle exclut, entre autres, l'enregistrement comme marques de fabrique ou de commerce des sigles ou dénominations des organisations intergouvernementales, par exemple "UPOV".

Recommandation 9

Pour l'application de la quatrième phrase de l'article 13.2) de la Convention, seront considérées comme voisines toutes les unités taxonomiques d'un même genre botanique ou bien les unités taxonomiques regroupées dans une même classe dans la liste de l'annexe I des présentes recommandations.

DEUXIEME PARTIE

PROCEDURE

Recommandation 10

1) Le service mentionné à l'article 30.1)b) de la Convention (ci-après dénommé "service") tient compte, dans sa décision sur la convenance d'une dénomination variétale, de toutes les observations formulées par les services des autres Etats de l'Union.

2) Les services acceptent, dans la mesure du possible, la dénomination variétale fixée dans un autre Etat de l'Union, même si elle soulève des objections de leur part.

Recommandation 11

1) L'information réciproque des services des Etats de l'Union sur les dénominations variétales et la transmission des observations sur les dénominations variétales proposées que prévoit l'article 13.6) de la Convention UPOV sont assurées par un échange des bulletins officiels publiés par les Etats de l'Union conformément à l'article 30.1)c) de la Convention. Ces bulletins officiels seront présentés conformément au Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (document UPOV/INF/5) et à toute autre recommandation de l'UPOV; en particulier, les chapitres contenant des informations sur les dénominations variétales seront signalés dans la table des matières.

2) Chaque service envoie aux services des autres Etats de l'Union le nombre convenu d'exemplaires du bulletin officiel dès la parution de chaque numéro.

Recommandation 12

1) Chaque service examine les dénominations variétales déposées qui sont publiées dans le bulletin d'un autre Etat de l'Union. S'il estime qu'une dénomination variétale ne convient pas, il procède comme suit :

i) A l'aide du formulaire qui figure dans l'annexe II des présentes recommandations, il transmet dès que possible ses observations motivées au service qui a publié la dénomination variétale en cause, et ce au plus tard dans les trois mois qui suivent la parution du numéro du bulletin dans lequel cette dénomination a été publiée. (Dans certains Etats, le délai pour le dépôt d'observations relatives à une dénomination variétale proposée peut être inférieur à trois mois, de sorte que, passé ce délai, des observations ne peuvent éventuellement plus être prises en compte.)

ii) Une copie de cette communication est envoyée en même temps aux services des autres Etats de l'Union.

2) Le service qui a publié la dénomination déposée examine immédiatement les observations formulées par les services des autres Etats de l'Union et procède comme suit :

i) Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement qui est valable pour tous les Etats de l'Union en vertu de la Convention, le service compétent accepte ces observations en cas de doute et refuse la dénomination proposée. S'il ne souscrit pas aux objections des autres services, il en avise ceux-ci en leur indiquant ses motifs. Dans la mesure du possible, les services intéressés s'efforcent de parvenir à un accord.

ii) Si les observations portent sur un fait qui s'oppose à l'enregistrement uniquement dans l'Etat dont le service a émis ces observations, mais non pas dans l'Etat dont le service a publié la dénomination déposée (par exemple, similitude de la dénomination avec la marque d'un tiers protégée dans l'Etat mentionné en premier lieu), le service mentionné en second lieu, en fonction des circonstances, soit rejette la dénomination déposée, soit informe le demandeur de ce fait et lui demande de proposer une autre dénomination variétale s'il veut aussi déposer sa variété en vue d'une protection dans l'Etat de l'Union dont le service a fait une objection ou s'il a l'intention d'y commercialiser du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété. Si cette procédure ne conduit pas au dépôt d'une autre dénomination variétale, il ne sera pas nécessaire d'envoyer une communication au service qui a émis l'objection.

[La version définitive des présentes recommandations comportera les annexes suivantes :

Annexe I : Liste des classes aux fins de la dénomination des variétés

Annexe II : Formulaire de l'UPOV pour la transmission d'observations sur une dénomination variétale déposée.]

[Fin du document]